



CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX  
Commissions Règles et Usage et Texte

A Paris, le 02 septembre 2022

**Objet :** Réponse du SAF au questionnaire adressé aux représentants des collèges ordinaires et aux présidents de syndicats représentés au Conseil National des Barreaux sur la durée du mandat des bâtonniers

Madame la Présidente de la Commission règles et usages,  
Monsieur le Président de la Commission Texte,

Vous nous avez interrogé, à la suite de la résolution adoptée par le conseil de l'ordre du barreau de Paris le 21 juin dernier, afin de connaître notre position sur l'éventualité d'une modification de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 6 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 afin de porter la durée du mandat des bâtonniers et le cas échéant des vice-bâtonniers, à trois ans au lieu de deux.

A titre liminaire, il convient de rappeler que de plus en plus de barreaux peinent à trouver des candidat.e.s aux postes de bâtonnier.e.s et vice-bâtonnier.e.s pour un mandat de deux ans tant la charge de travail est lourde et exigeante en parallèle de l'exercice de la profession.

L'augmentation d'une année de la durée du Bâtonnat risque de réduire encore le nombre de consœurs et confrères volontaires pour exercer cette fonction.

Cette durée effective du mandat est en outre augmentée de la durée du dauphinat et de la durée de la campagne, plus ou moins importante en fonction des barreaux.

Ainsi, pour un mandat d'une durée de deux ans, l'investissement du candidat devenant bâtonnière ou bâtonnier représente déjà une durée de deux ans et demi, voire 3 ans et demi.

En portant la durée du mandat à trois ans, cette durée investie sera également accrue.

Cette augmentation risque de conduire – de fait – à une uniformisation du profil des bâtonniers et bâtonnières : en augmentant la durée du mandat, leur profil pourrait changer. En effet, des avocates et avocats de petites structures pourraient être dissuadé.e.s de se présenter du fait de la trop longue durée d'éloignement de leur cabinet.

Le risque serait alors que seul.e.s des consœurs et confrères de structures plus importantes (notamment de droit des affaires) puissent se présenter et exercer ces fonctions.

Ceci serait particulièrement dommageable et porterait atteinte à la représentativité de notre profession dont il pourrait résulter un éloignement d'une partie des avocates et avocats des instances ordinales alors que, particulièrement dans les plus grands barreaux, cette difficulté existe déjà et tente d'être combattue.

Ceci étant rappelé, vous trouverez les réponses du Syndicat des Avocats de France aux questions que vous avez bien voulu nous poser.

### **Question 1 :**

La durée actuelle du mandat de bâtonnier.e et de vice-bâtonnier.e nous apparaît comme une durée adéquate et suffisante pour permettre la réalisation de projets pour lesquels ils ou elles ont été élu.e.s et la représentation auprès des pouvoirs publics locaux.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 6 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, dans les barreaux où le nombre des avocat.e.s disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier ou de la bâtonnière a lieu six mois au moins avant la fin du mandat du bâtonnier ou de la bâtonnière en exercice, ceci afin de disposer d'une période suffisante pour préparer son entrée en fonction et la mise en œuvre de ses projets.

Cette période permet également une prise de connaissance des sujets et dossiers en cours afin que l'entrée en fonction soit effective dès le début du mandat, sans qu'un temps de latence n'existe au cours des premières semaines.

Il ne nous paraît donc pas nécessaire de modifier cette durée.

### **Question 2 :**

L'alignement de la durée du mandat des membres du conseil de l'ordre et du bâtonnier ou de la bâtonnière ne semble ni nécessaire ni pertinent.

En effet, les fonctions sont distinctes et la durée du mandat n'a pas à être alignée. En outre, les conseils de l'ordre sont renouvelés par tiers chaque année assurant ainsi une certaine stabilité et une continuité des services ordinaires.

En alignant la durée des mandats, il ne s'agirait pas d'un alignement avec la totalité du conseil de l'ordre mais uniquement avec un tiers des membres de celui-ci, ce qui n'apparaît pas apporter de bénéfice particulier.

### **Question 3 (et pour partie question 8) :**

S'agissant de l'alignement de la durée du mandat de bâtonnier.e avec celui du président.e du Conseil National des Barreaux, comme pour les membres du conseil de l'ordre, les fonctions et prérogatives des uns et des autres sont différentes.

S'il est exprimé par certains que l'alignement de la durée du mandat des bâtonnier.e.s et du Conseil National des Barreaux permettrait d'assurer à la profession une meilleure visibilité auprès de pouvoirs publics et de défendre nos intérêts dans la durée et l'unité, cette vision n'est pas nécessairement partagée par tous et toutes, et notamment par notre syndicat.

La profession a démontré, notamment dans le cadre du projet de réforme des retraites, sa capacité à parler d'une même voix auprès des pouvoirs publics alors que la durée des mandats n'était pas alignée.

La volonté parisienne d'aligner la durée du mandat de son bâtonnier ou de sa bâtonnière sur celle du président du Conseil National des Barreaux vise notamment à stabiliser voire renforcer son rôle en tant que vice-président.e de droit du CNB.

En cas de mésentente ou d'intérêts divergents, nous craignons qu'au lieu de renforcer la représentativité de la profession auprès des pouvoirs publics, nous soyons confrontés à des situations de blocage. Sans compter qu'un alignement de la durée des mandats pourrait affaiblir le rôle du Conseil National des Barreaux comme représentant de toute la profession, rappelant la place particulière et privilégiée dont dispose en tout état de cause, en son sein, le barreau de Paris.

Nous sommes donc défavorables à un alignement de la durée du mandat des bâtonnier.e.s sur la durée de trois ans du mandat du président du CNB, et considérons que cet alignement pourrait avoir des conséquences sur l'équilibre institutionnel du CNB, au risque de creuser le fossé entre l'institution représentative de la profession et les avocat.es qu'elle représente.

### **Questions 4 / 7 / 13 / 14 :**

Nous pensons qu'il est important pour notre profession qu'un principe d'uniformité de la durée des mandats des bâtonniers soit conservé.

Si une spécificité parisienne est prévue s'agissant du nombre de membres du conseil de l'ordre, cela se comprend aisément en raison du nombre d'avocat.es composant le barreau.

Néanmoins, nous pensons primordial que la gouvernance de chaque barreau, quelle qu'en soit la taille, soit identique.

Il s'agit d'ailleurs également de la volonté du législateur, qui n'a pas permis aux barreaux de prévoir au sein de chaque règlement intérieur, des dispositions particulières dans ce domaine.

A cet égard, nous ne pensons pas judicieux de prévoir que chaque barreau puisse décider dans son règlement intérieur de la durée du mandat de son bâtonnier ou de sa bâtonnière. En effet, cela risque de créer une disparité territoriale importante et de fait nuire à l'unité recherchée.

En outre, compte tenu de la relative simplicité d'une modification d'un règlement intérieur, cela pourrait entraîner une instabilité au sein de certains barreaux qui pourraient modifier de manière régulière la durée du mandat du bâtonnier ou de la bâtonnière.

### **Questions 9 / 10 / 11 / 12 :**

Sans objet compte tenu de la position syndicale

### **Question 15 :**

Le syndicat des Avocats de France ne considère pas que, dans le contexte politique, économique et social que nous connaissons, la question de la durée du mandat du bâtonnier ou de la bâtonnière doive figurer au nombre des réformes prioritaires de la profession.

Plus encore, nous pensons qu'une telle réforme pourrait s'avérer néfaste et dangereuse pour l'institution et la profession.

En effet, nous craignons que l'augmentation de la durée du mandat conduise à une réduction du nombre de candidat.e.s à la fonction de bâtonnier.e, notamment dans les barreaux dont le nombre d'avocat.e.s inscrit.e.s est plus faible.

Dans ces conditions, il ne faut pas omettre le risque que les pouvoirs publics souhaitent une réforme plus générale de l'organisation de notre profession tendant à une régionalisation des ordres ou la création d'un ordre national, voire le regroupement de certains barreaux en parallèle d'une réforme de la carte judiciaire.

Dans cette dernière hypothèse, non annoncée pour l'heure mais qui s'inscrirait pourtant dans les réformes des gouvernements successifs en matière d'organisation du service public de la justice, l'atteinte à la représentativité et à la spécificité des plus petits territoires serait prégnante.

En conséquence, nous pensons que le Conseil National des Barreaux doit se concentrer sur les réformes à venir, notamment les suites des Etats Généraux de la Justice, le projet de loi de programmation Justice, les questions d'égalité au sein de la profession, la formation des élèves avocat.e.s, la prochaine réforme des retraites, dans l'unité.

Vous remerciant par avance pour l'attention portée à la présente,

Je vous prie de croire, Madame la présidente de la commission Règles et Usages, Monsieur le Président de la commission Texte, en l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le SAF, sa Présidente

